



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 55 du 13 juillet 2017

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

La Préfète de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 13 juillet 2017 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 13 juillet 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence FROGER

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 55 du 13 juillet 2017

SOMMAIRE

I - ARRETES

PREFECTURE

Cabinet

Service interministériel de défense et de protection civiles

- Arrêté n° 17-065/SIDPC/BO du 6 juin 2017 portant agrément de l'Union nationale des associations des secouristes et sauveteurs des groupes La Poste et Orange de Maine-et-Loire pour la formation à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) »
- Arrêté n° 17-066/SIDPC/BO du 6 juin 2017 portant agrément de la Croix-Rouge Française de Maine-et-Loire pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile
- Arrêté n° 17-067/SIDPC/BO du 10 juillet 2017 portant agrément Comité Français de Secourisme de Maine-et-Loire pour la formation à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) »

Secrétariat Général

Mission performance et conduite du changement

- Arrêté SG/MPCC n° 2017-022 du 10 juillet 2017 concernant la délégation de signature à M. Christophe DUVAUX, directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, par intérim

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL/BI n° 2017-49 du 11 juillet 2017 concernant le projet de périmètre de fusion du syndicat de bassin de l'Oudon Sud, du syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon et du syndicat mixte du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations et les pollutions
- Arrêté n° DRCL-BRE-2017-40 du 5 juillet 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire : pompes funèbres privées J. GUEZ, centre funéraire du Val d'Authion situé à Mazé - MAZE MILON
- Arrêté n° DRCL-BRE-2017-41 du 5 juillet 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire : pompes funèbres privées J. GUEZ, chambre funéraire les Maisons située à Angers
- Arrêté n° DRCL-BRE-2017-42 du 5 juillet 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire : pompes funèbres privées J. GUEZ, centre funéraire du Lionnais situé au Lion d'Angers
- Arrêté n° DRCL-BRE-2017-43 du 5 juillet 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire : les marbreries et conseillers funéraires -MCFA- Funéo obsèques situés à Saumur
- Arrêté n° DRCL-BRE-2017-44 du 6 juillet 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire : SAS société Edouard Tombini située à Brissac-Quincé - BRISSAC LOIRE AUBANCE
- Arrêté n° DRCL-BRE-2017-45 du 6 juillet 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire : SAS société Edouard Tombini situé à Beaufort en Vallée - BEAUFORT EN ANJOU

Sous-Préfecture de Cholet

- Arrêté SPC/REG/2017-n° 82/07 du 5 juillet 2017 concernant la course cycliste « Grand Prix du Comité des Fêtes de La Poitevinière » qui aura lieu le vendredi 14 juillet 2017 à La Poitevinière commune de Beaupréau-en-Mauges
- Arrêté SPC/REG/2017-n° 83/07 du 5 juillet 2017 concernant la course cycliste « Grand Prix du Fuiet » qui aura lieu le dimanche 16 juillet 2017 au Fuiet commune de Montrevault-sur-Evre

Sous-Préfecture de Segré en Anjou Bleu

- Arrêté n° 2017-25 du 7 juillet 2017 relatif à une course cycliste intitulée « 22ème Grand Prix du Lion d'Angers » au départ du Lion d'Angers le vendredi 14 juillet 2017

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté TICSR 2017-024 du 10 juillet 2017 réglementant la circulation sur A87 rocade Est d'Angers lors des travaux de visite de contrôle de portiques et potences sous fermeture d'une bretelle d'échangeur

- Arrêté TICSR 2017-025 du 10 juillet 2017 réglementant la circulation sur A87 rocade Est d'Angers lors des travaux de réparation de glissières sous fermeture d'une bretelle d'échangeur

- Arrêté TICSR 2017-026 du 11 juillet 2017 réglementant la circulation sur A87 rocade Est d'Angers lors des travaux de reprise des enrobés sous fermeture d'une bretelle d'échangeur

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- Arrêté N° DDCS/PPV-SR-2017/0026 du 7 juillet 2017 fixant la participation financière acquittée par les personnes accueillies dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile

ARS Pays de la Loire – Délégation départementale

- Arrêté N° ARS-PDL/DT49/APT/2017/48 du 7 juillet 2017 portant la cession d'une entreprise de transports sanitaires et attribution de nouveaux numéros d'agrément : la SARL AMBULANCES CHOLETAISES

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE Ouest

- Arrêté préfectoral 17 SGAMI 29 AF du 10 juillet 2017 portant abrogation de l'arrêté d'institution d'une régie de recettes et abrogation de l'arrêté de nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de SAUMUR

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE du Grand Ouest

- Arrêté DIRPJJ-GO/DEPAFI-SAH n° 2017-02 du 3 juillet 2017 portant tarification 2017 du Centre Educatif Fermé « La Jubaudière » (49) de l'association « Sauvegarde Mayenne Sarthe »

II - AUTRES

CHU ANGERS

- Décision N° 2017-137 du 6 juillet 2017 portant délégation de signature en faveur de Mme Emilie DEBAISIEUX, Directrice de la contractualisation interne et des pôles

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

- Décision du 7 juillet 2017 de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Chemillé-en-Anjou (49670)

I - ARRETES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Cabinet du préfet
Service interministériel
de défense et de protection civiles

Arrêté n° 17-065/SIDPC/BO
portant agrément de l'Union nationale des
associations des secouristes et sauveteurs
des groupes La Poste et Orange de Maine-
et-Loire pour la formation à l'unité
d'enseignement « prévention et secours
civiques de niveau 1 (PSC1) »

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 1993 portant agrément à l'Union nationale des associations de secouristes et sauveteurs P.T.T. pour les formations aux premiers secours ;

VU la demande du 2 juin 2017 présentée par la présidente de l'Union Nationale des Associations des Secouristes et Sauveteurs des groupes La Poste et Orange de Maine-et-Loire ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Union Nationale des Associations des Secouristes et Sauveteurs des groupes La Poste et Orange de Maine-et-Loire est agréé au niveau départemental pour délivrer la formation à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) » ;

Cette unité d'enseignement peut être dispensée seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle l'Union Nationale des Associations des Secouristes et Sauveteurs des groupes La Poste et Orange de Maine-et-Loire est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au préfet.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

Article 4 : Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à l'Union nationale des associations de secouristes et sauveteurs des groupes de La Poste et Orange, le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 06 JUIN 2017



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Cabinet du préfet
Service interministériel
de défense et de protection civiles

Arrêté n° 17-066 /SIDPC/BO
portant agrément de la Croix-Rouge
Française de Maine-et-Loire pour
diverses unités d'enseignements de
sécurité civile

ARRÊTÉ

**La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 portant agrément à la Croix-Rouge Française pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 portant agrément national de sécurité civile pour la Croix-Rouge Française ;

VU la demande du 2 juin 2017 présentée par le président de la Croix-Rouge Française
Maine-et-Loire ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, la Croix-Rouge Française de Maine-et-Loire est agréée au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1);
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur (FPS) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur (FPSC) ;
- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (PSE2).

Ces unités d'enseignements peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle la Croix-Rouge Française de Maine-et-Loire est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au préfet.

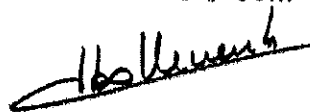
Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

Article 4 : Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la Croix-Rouge Française, le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 06 JUIN 2017



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Cabinet du préfet
Service interministériel
de défense et de protection civiles

Arrêté n° 17-067SIDPC/BO
portant agrément du Comité Français de
Secourisme de Maine-et-Loire pour la
formation à l'unité d'enseignement
« prévention et secours civiques de niveau
1 (PSC1) »

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 2002 portant agrément du Centre français de secourisme et de protection civile pour les formations aux premiers secours ;

VU la demande du 5 juillet 2017 présentée par le président du Comité français de secourisme de Maine-et-Loire ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le Comité français de secourisme de Maine-et-Loire est agréé au niveau départemental pour délivrer la formation à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) » ;

Cette unité d'enseignement peut être dispensée seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle le Comité français de secourisme de Maine-et-Loire est affilié, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au préfet.

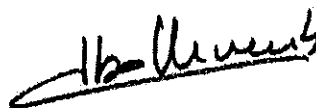
Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

Article 4 : Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation au Centre français de secourisme, le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 10 JUIL, 2017



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Mission performance
et conduite du changement
Arrêté SG/MPCC n° 2017-022

**Délégation de signature à M. Christophe DUVAUX,
Directeur général de l'agence régionale de santé
des Pays de la Loire par intérim**

ARRÊTÉ

**La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-2012 du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé,

VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique,

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfète de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté du 14 juin 2017 de la ministre des solidarités et de la santé chargeant M. Christophe DUVAUX, directeur général adjoint de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire d'exercer, par intérim, les fonctions de directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, à compter du 14 juin 2017,

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-108 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature à Mme Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire,

VU le Protocole provisoire du 2 avril 2010 relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'État dans le département de Maine-et-Loire et la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à M. Christophe DUVAUX, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des pays de la Loire par intérim, à l'effet d'instruire, de prendre toute décision et d'en suivre l'exécution dans les matières définies ci-après dans le cadre de ses attributions et de ses compétences :

Cette délégation ne concerne pas l'ensemble des correspondances traitant de ces matières à destination des élus parlementaires ou du président du conseil départemental, et les circulaires à destination des maires des communes du département.

1. CONCERNANT L'HOSPITALISATION SANS CONSENTEMENT, la délégation sera mise en œuvre pour :

- Transmettre aux personnes concernées par une mesure d'hospitalisation sans consentement, les arrêtés préfectoraux ordonnant leur hospitalisation d'office, leur maintien en hospitalisation d'office, leur transfert ou la levée de leur hospitalisation d'office, et ce, afin de les informer de leur situation juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits, conformément aux dispositions de l'article L 3211-3 du Code de la Santé Publique.
- Aviser dans les délais prescrits le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement recevant la personne hospitalisée, le maire du domicile de la personne hospitalisée, et la famille de la personne hospitalisée de toute hospitalisation d'office, de tout renouvellement d'hospitalisation d'office ou de toute levée d'hospitalisation d'office et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3213 -9 du Code de la Santé Publique.

○ Transmettre dans les délais prescrits au procureur de la République les informations requises et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3212-5 du Code de la Santé Publique.

2. CONCERNANT LA PROTECTION SANITAIRE DE L'ENVIRONNEMENT ET LE CONTRÔLE DES RÈGLES D'HYGIÈNE, la délégation sera mise en œuvre pour les mesures suivantes :

2.1. Règles d'hygiène et mesures d'urgence de portée générale – Articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 du code de la santé publique

2.1.1. Contrôle administratif et technique des règles d'hygiène et ce, conformément aux dispositions des articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 et des arrêtés du représentant de l'Etat dans le département ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département.

2.1.2. Mise en demeure, en cas d'urgence, d'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles générales d'hygiène prévues au chapitre Ier du livre III de la première partie du code de la santé publique, conformément aux dispositions de l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique.

2.2. Eaux destinées à la consommation humaine - Articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à 1321-68 et R 1321-84 à R 1321-96 du code de la santé publique

2.2.1. Information des maires, sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et mise à disposition des maires, des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes des résultats d'analyses de la qualité des eaux - articles L 1321-9 et R 1321-22 du même code ;

2.2.2. Instruction des procédures relatives à la mise en place des périmètres de protection - article L 1321-2 du même code ;

2.2.3. Instruction des demandes d'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine - L 1321-7 I - R 1321-6 - R 1321-7 I – R 1321-8 I et II et R 1321-9 du même code ;

2.2.4. Injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque constaté du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène – article L 1321-4 II du même code ;

2.2.5. Transmission du dossier de demande d'autorisation à destination du ministre de la santé en cas de recours à une ressource ne respectant pas une des limites de qualité ;

2.2.6. Décision sur les projets de modifications des installations et des conditions d'exploitation – R 1321-11 ;

2.2.7. Instruction des procédures de modification des décisions d'autorisation en cas de prescriptions non justifiées ou de nécessité de prescriptions complémentaires et, le cas échéant, prescription préalable motivée d'une mise à jour des données ou de la production de bilans de fonctionnement supplémentaires – article R 1321-12 ;

2.2.8. Réalisation d'analyses complémentaires, à la charge des propriétaires si leurs installations peuvent être à l'origine de non conformités des eaux pour les installations ne relevant pas des établissements sanitaires et sociaux – article R 1321-18 du même code ;

2.2.9. Instruction des demandes de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production et distribution d'eau – article R 1321-24 du code de la santé publique ;

2.2.10. Demande à la personne responsable de prendre les mesures nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau en cas de risque pour la santé - article R 1321-28 du code de la santé publique ;

2.2.11. Demande de restriction ou d'interruption de la consommation d'eau en cas de risque, - R 1321-29 du même code ;

2.2.12. Instruction des dérogations aux limites de qualité pour les paramètres chimiques - articles R 1321-31 à R 1321-36 du même code ;

2.2.13. Demande de mise en œuvre de mesures appropriées de réduction ou d'élimination des risques en cas de risque de dépassement des limites de qualité aux points d'usage dans les locaux et établissements – article R 1321- 47 du même code ;

2.2.14. Instruction des demandes d'autorisation d'importation des eaux conditionnées, – Article R 1321-96 du même code ;

2.2.15. Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de se conformer aux dispositions prévues par les articles L 1321-1, L 1321-2, L 1321-4, L 1321-8 – article L 1324-1 A du même code ;

2.2.16. Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de régulariser sa situation au regard de l'article L 1321-7 - article L 1324-1 B du même code ;

2.3. Piscines et baignades ouvertes au public - articles L1332-1 à 1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du Code de la Santé Publique.

2.3.1. Demande de fermeture d'une piscine ou d'une baignade si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé – L 1332-4 du même code ;

2.3.2. Mise en demeure de la personne responsable de satisfaire les prescriptions des articles L 1332-1, L 1332-3, L 1332-7 et L 1332-8, sur le rapport général de l'agence régionale de santé ;

2.3.3. Notification des résultats du classement à la personne responsable de l'eau de baignade et au maire – article L 1332-5 du même code ;

2.3.4. Instruction des demandes d'utilisation d'une eau d'une autre origine que le réseau public pour l'alimentation des bassins des piscines - D1332-4 du même code ;

2.3.5. Décision d'interdiction ou de limitation de l'utilisation des piscines en cas de non respect des normes de qualité- article D 1332-13 du même code ;

2.3.6. Décision de reconduction de la liste des baignades de la saison estivale précédente en l'absence de transmission actualisée par les communes - D 1332-18 du même code ;

2.4. Salubrité des habitations et des agglomérations - articles L 1331-22, L 1331-23, L1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-31 et L1336-2, L 1336-4 du Code de la Santé Publique.

Instruction des procédures prévues aux articles L 1331-22, L 1331-23, L1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-30 du même code ;

2.5. Mesures de lutte contre le saturnisme infantile, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé Publique.

2.5.1. Contrôle de la mise en œuvre des obligations réglementaires prévues aux articles L 1334-6 à L 1334-10 du même code ;

2.5.2. Demande d'enquête sur l'environnement d'un mineur auprès du service communal d'hygiène et de santé suite au signalement d'un cas de saturnisme - article L 1334-1 du même code ;

2.5.3. Prescription aux services communaux d'hygiène et de santé de faire procéder au diagnostic portant sur les revêtements des immeubles ou partie d'immeuble en situation de risque d'exposition au plomb d'un mineur– article L 1334-1 du même code ;

2.5.4. Notification aux propriétaires ou au syndicat des copropriétaires ou à l'exploitant du local d'hébergement, en cas de risque d'intoxication d'un mineur, de son intention de faire exécuter les travaux nécessaires à la suppression du risque – article L 1334-2 du même code ;

2.5.5. Saisine du tribunal de grande instance, en cas de contestation par les propriétaires ou exploitants de la nature des travaux envisagés – Article L 1334-2 du même code ;

2.5.6. Contrôle des travaux – article L 1334-3 du même code ;

2.5.7. Saisine du tribunal de grande instance en cas de refus d'accès aux locaux pour la réalisation des travaux – article L 1334-4 du même code ;

2.5.8. Prescription aux propriétaires bénéficiant de subvention de travaux pour sortie d'insalubrité, de réaliser un constat de risque d'exposition au plomb dans les zones concernées par une opération d'amélioration de l'habitat – Article L 1334-8-1 du même code.

- 2.6. **Amiante - articles L 1334- 12-1 à L 1334-17 et R 1334-14 à R 1334-29 du code de la santé publique**
2.6.1. Contrôle de l'application des obligations réglementaires prévues aux articles L 1334 -12-1 à L 1314 du même code;
2.6.2. Prescription au propriétaire, ou à défaut l'exploitant de l'immeuble, portant sur :
- la mise en œuvre des mesures en cas d'inobservations des obligations prévues à l'article L 1334-12-1 ;
- la réalisation d'une expertise visant à déterminer les mesures nécessaires ou à vérifier que les mesures mises en œuvre ou envisagées au titre de ces obligations sont adaptées - Article L 1334-15 du même code.
- 2.7. **Radon – Article L 1333-10 du code de santé publique**
Contrôle de l'application des obligations réglementaires prévues au 3 ème alinéa de l'article L 1333-10 et dans l'arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public, dans les conditions fixées au 3° de l'article L 1333-17 - Article L 1333-10 du code de la santé publique.
- 2.8. **Lutte contre le bruit et les nuisances sonores - Articles R 1334-31 à R1334-37 du Code de la Santé Publique et L 571-17, R 571-25 à R 571-30 du code de l'environnement**
Contrôle des dispositions prévues aux articles R 1334-32 à R 1334-36 du code de la santé publique et aux articles R 571-26 à R571-29 du code de l'environnement et mise en demeure prévue à l'article L 571-17 II du code de l'environnement
- 2.9. **Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés - Articles R 1335-1 à R1335-8 du Code de la Santé Publique**
Contrôle de l'application des dispositions réglementaires prévues aux articles R 1335-1 à R1335-8 du même code.
- 2.10. **Champ électromagnétique – Article L 1333-21 du code de la santé publique**
Prescription, en tant que de besoin, portant sur la réalisation des mesures de champs électromagnétiques, en vue de contrôler le respect des valeurs limites – article L 1333-21 du code de la santé publique.
- 2.11. **Contrôles des pollutions atmosphériques à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat et aux déchets, conformément aux dispositions des articles L 1335-1 et L 1335-2 du Code de la Santé Publique**
3. **CONCERNANT LE CONTRÔLE SANITAIRE AUX FRONTIÈRES, la délégation sera mise en œuvre pour le :**
Contrôle des aéronefs et contrôle de l'hygiène générale des installations aéroportuaires, conformément aux dispositions des articles L 1315-1 à L 3115- 4 et R 3115- 8 du code de la santé publique.

ARTICLE 2 :

M. Christophe DUVAUX pourra, sous sa responsabilité, définir la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes visés à l'article 1, s'il est lui-même absent ou empêché. Une copie en sera adressée à la préfecture en vue d'une publication au recueil des actes administratifs.

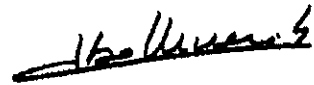
ARTICLE 3 :

L'arrêté SG/MICCSE n° 2015-108 du 26 octobre 2015 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 10 JUIL. 2017



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité

Projet de périmètre de fusion du syndicat de bassin
de l'Oudon Sud, du syndicat de bassin pour
l'aménagement de la rivière l'Oudon et du
syndicat mixte du bassin de l'Oudon pour la lutte contre
les inondations et les pollutions

DRCL/BI n° 2017-49 du 11/07/2017

La préfète de Maine-et-Loire,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du
Mérite,

Le préfet de la Mayenne,
officier de la Légion d'Honneur,

La préfète de la région
des Pays de la Loire
préfète de Loire-Atlantique
officier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national
du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5210-1-1,
L. 5212-27 et L. 5214-16 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral modifié D3-2000 n° 1024 des 20 et 26 décembre 2000 autorisant la création
du syndicat de bassin de l'Oudon sud ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 27 novembre 1975 autorisant la création du syndicat de bassin pour
l'aménagement de la rivière l'Oudon ;

Vu l'arrêté interpréfectoral modifié n° 2003-P-1982 bis du 1^{er} décembre 2003 autorisant la création du
syndicat mixte du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations et les pollutions ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération
intercommunale de la Mayenne ;

Vu l'arrêté DRCL/BCL n° 2016-46 du 31 mars 2016 complétant le schéma départemental de
coopération intercommunale de Maine-et-Loire par un volet GEMAPI ;

Vu la délibération du comité syndical de bassin de l'Oudon sud du 10 mai 2017 télétransmise le 18 mai
2017 se prononçant pour une fusion du syndicat de bassin de l'Oudon sud, du syndicat de bassin pour
l'aménagement de la rivière l'Oudon et du syndicat mixte du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations
et les pollutions pour exercer notamment la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des
inondations ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de Loire-
Atlantique,

ARRÊTENT

Article 1^{er}. – Est défini un projet de périmètre d'un syndicat de bassin comprenant :
- la communauté de communes Anjou Bleu Communauté [en représentation-substitution des communes
d'Armaille, Bouillé-Ménard, Bourg-l'Évêque, Carbay, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, Loiré, Ombrée-

d'Anjou, Segré-en-Anjou-Bleu] ;

- la communauté de communes Vallées du Haut-Anjou [en représentation-substitution des communes de Chambellay, Erdre-en-Anjou, Grez-Neuville, La-Jaille-Yvon, Le Lion-d'Angers, Montreuil-sur-Maine] ;

- la communauté de communes Châteaubriant-Derval [en représentation-substitution des communes de Juigné-les-Moutiers, Soudan et Villepôt] ;

- la communauté de communes du Pays de Château-Gontier [en représentation-substitution des communes d'Ampoigné, Laigné, Marigné-Peuton et Peuton] ;

- la communauté de communes du Pays de Craon [en représentation-substitution des communes d'Athée, Ballots, La Boissière, Bouchamps-les-Craon, Brain-sur-les-Marches, La Chapelle Craonnaise, Chérancé, Congrier, Cosmes, Cossé-le-Vivien, Craon, Denazé, Fontaine-Couverte, Gastines, Laubrières, Livré-la-Touche, Mée, Méral, Niaflès, Pommerieux, Renazé, La Roë, La Rouaudière, Saint-Aignan-sur-Roë, Saint-Martin-du-Limet, Saint-Michel-de-la-Roë, Saint-Poix, Saint-Quentin-les-Anges, Saint-Saturnin-du-Limet, La Selle-Craonnaise et Simplé] ;

- la communauté de communes du Pays de Loiron [en représentation-substitution des communes de Beaulieu-sur-Oudon, La Gravelle, Loiron-Ruillé (pour la commune déléguée de Ruillé-Le-Gravelais), Montjean, et Saint-Cyr-le-Gravelais] ;

- la communauté d'agglomération de Laval [en représentation-substitution de la commune d'Ahuillé] ;

- le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (S.I.A.E.P.) de Bierné ;

- le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (S.I.A.E.P.) de la Région Ouest de Château-Gontier ;

- le syndicat intercommunal pour la gestion de l'eau, de l'assainissement et de l'urbanisme (SGBAU) de l'agglomération de Château-Gontier ;

- le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement non collectif du centre ouest mayennais ;

- le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (S.I.A.E.P.) du Craonnais ;

- le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (S.I.A.E.P.) de Loire-Béconnais ;

- le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (S.I.A.E.P.) du Segréen ;

- le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (S.I.A.E.P.) de Livré la Touche ;

- la commune de Craon ;

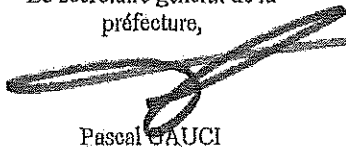
- la commune de Cossé-le-Vivien.

Article 2. – Ce projet de périmètre correspond à la fusion, au 1^{er} janvier 2018, du syndicat de bassin de l'Oudon Sud, du syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon et du syndicat mixte du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations et les pollutions.

Article 3. – Les organes délibérants des syndicats concernés et de leurs membres disposent d'un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour se prononcer sur le périmètre proposé ainsi que sur les statuts du nouveau syndicat. À défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

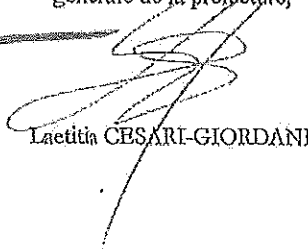
Article 4. – Les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de Loire-Atlantique, les sous-préfets de Segré, de Château-Gontier et de Châteaubriant-Ancenis, les directeurs départementaux des finances publiques de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Loire-Atlantique, les maires des communes et les présidents des syndicats concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture.

Pour la préfète de Maine-et-Loire
et par délégation,
Le secrétaire général de la
préfecture,



Pascal GAUCI

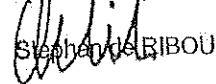
Pour le Préfet de la Mayenne et
par délégation, la secrétaire
générale de la préfecture,



Lætitia CESARI-GIORDANI

Pour la préfète de la région
des Pays de la Loire,
préfète de Loire-Atlantique et par
délégation, le secrétaire général
de la préfecture,

Pour la préfète et par délégation
le sous-préfet chargé de mission



Stéphane de RIBOU



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° DRCL-BRE-
2017-40
portant habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL 2010-885 du 13 décembre 2010, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 10-49-270, l'établissement secondaire de la SARL pompes funèbres privées J. GUEZ « centre funéraire du Val d'Authion » situé 12 rue Chevreul à Mazé – MAZE MILON,

Vu la demande reçue le 8 novembre 2016, complétée le 3 juillet 2017, formulée par Monsieur Joseph GUEZ, tendant à obtenir le renouvellement de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation funéraire de l'établissement secondaire suivant est renouvelée pour 6 ans :

Pompes funèbres privées J. GUEZ – centre funéraire du Val d'Authion
Situé 12 rue Chevreul à Mazé – 49630 MAZE MILON
exploité par : M. Joseph GUEZ

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 17-49-270

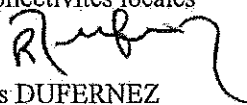
Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales – bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 5 juillet 2017

Pour la préfète et par délégation
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales


Régis DUFERNEZ

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 5 juillet 2017

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° 17-49-270

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	6 ans
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	oui	6 ans
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° DRCL-BRE-
2017-41
portant habilitation dans
le domaine funéraire

A R R Ê T É

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL 2010-894 du 16 décembre 2010, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 10-49-304, l'établissement secondaire de la SARL SOFCO « chambre funéraire et funérarium les Maisons » situé 8 impasse Charles Berjole à Angers,

Vu la demande reçue le 8 novembre 2016, complétée le 3 juillet 2017, formulée par Monsieur Joseph GUEZ, tendant à obtenir le renouvellement de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier et notamment l'extrait K-bis de la SARL pompes funèbres privées J. GUEZ précisant la reprise dudit établissement secondaire,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'habilitation funéraire de l'établissement secondaire suivant est renouvelée pour 6 ans :

Pompes funèbres privées J. GUEZ – Chambre funéraire les Maisons
Situé 8 impasse Charles Berjole - ANGERS
exploité par : M. Joseph GUEZ

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 17-49-304

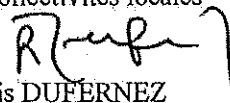
Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales – bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 5 juillet 2017

Pour la préfète et par délégation
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales


Régis DUFÉRNEZ

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 5 juillet 2017

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° 17-49-304

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	6 ans
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	oui	6 ans
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° DRCL-BRE-
2017-42
portant habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL 2010-886 du 13 décembre 2010, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 10-49-329, l'établissement secondaire de la SARL pompes funèbres privées J. GUEZ « centre funéraire du Lionnais » situé 8 rue de la Maréchalerie au LION D'ANGERS,

Vu la demande reçue le 8 novembre 2016, complétée le 3 juillet 2017, formulée par Monsieur Joseph GUEZ, tendant à obtenir le renouvellement de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation funéraire de l'établissement secondaire suivant est renouvelée pour 6 ans :

Pompes funèbres privées J. GUEZ – centre funéraire du Lionnais
Situé 8 rue de la Maréchalerie – LE LION D'ANGERS
exploité par : M. Joseph GUEZ

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 17-49-329

Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales – bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 5 juillet 2017

Pour la préfète et par délégation
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales


Régis DUFERNEZ

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 5 juillet 2017

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° 17-49-329

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	6 ans
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	oui	6 ans
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° DRCL-BRE-
2017-43
portant habilitation dans
le domaine funéraire

A R R Ê T É
La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL 2011-238 du 23 mars 2011, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 11-49-252, l'établissement secondaire de la SARL les marbreries et conseillers funéraires de l'Anjou -MCFA- situé 90 rue Robert Amy à SAUMUR,

Vu la demande reçue le 29 mars 2017, formulée par Monsieur Joseph GUEZ, tendant à obtenir le renouvellement de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'habilitation funéraire de l'établissement secondaire suivant est renouvelée pour 6 ans :

Les marbreries et conseillers funéraires -MCFA- Funéo obsèques
Situé 90 rue Robert Amy à SAUMUR
exploité par : M. Joseph GUEZ

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 17-49-252

Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée,

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales – bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 5 juillet 2017

Pour la préfète et par délégation
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales


Régis DUFERNEZ

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 5 juillet 2017

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° 17-49-252

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	oui	6 ans
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

direction de la réglementation
et des collectivités locales
bureau de la réglementation
et des élections

arrêté n° DRCL-BRE-
2017-44
portant habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL 2011-578 du 27 juillet 2011 modifié, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 11-49-330, l'établissement secondaire de la SAS Société Edouard Tombini, situé à La Gonorderie Brissac Quincé – BRISSAC LOIRE AUBANCE,

Vu la demande reçue le 24 mai 2017, formulée par M. Didier KAHLOUCHE en vue d'obtenir le renouvellement pour 6 ans de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire suivant :

SAS Société Edouard Tombini
situé à La Gonorderie Brissac Quincé – BRISSAC LOIRE AUBANCE
exploité par : M. Didier KAHLOUCHE

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 17-49-330

Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation doit faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 6 juillet 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales,

Régis DUFERNEZ

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 6 juillet 2017

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

habilitation funéraire n° 17-49-330

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	oui	6 ans
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	6 ans
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

direction de la réglementation
et des collectivités locales
bureau de la réglementation
et des élections

arrêté n° DRCL-BRE-2017-45
portant habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL 2011-579 du 28 juillet 2011 modifié, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 11-49-301, l'établissement secondaire de la SAS Société Edouard Tombini, situé rue Gustave Eiffel ZA Actival à Beaufort en Vallée – BEAUFORT EN ANJOU,

Vu la demande reçue le 9 juin 2017, formulée par M. Didier KAHLOUCHE en vue d'obtenir le renouvellement pour 6 ans de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire suivant :

SAS Société Edouard Tombini
situé rue Gustave Eiffel ZA Actival à Beaufort en Vallée – BEAUFORT EN ANJOU
exploité par : M. Didier KAHLOUCHE

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 17-49-301

Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation doit faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 6 juillet 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales,


Régis DUFERNEZ

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 6 juillet 2017

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

habilitation funéraire n° 17-49-301

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	oui	6 ans
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	6 ans
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
Arrêté SPC/REG/2017-n°82/07
Course cycliste

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

- Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;
- Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;
- Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-19 en date du 13 juin 2017 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;
- Vu la demande formulée par Monsieur Cédric BERNIER représentant le club Beaupréau Vélo Sport en vue d'être autorisé à organiser la course cycliste « Grand Prix du Comité des Fêtes de la Poitevineière » qui aura lieu le vendredi 14 juillet 2017 à La Poitevineière, commune de Beaupréau-en-Mauges ;
- Vu la lettre du 25 avril 2017 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;
- Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;
- Vu l'avis de M. maire de Beaupréau-en-Mauges ;
- Vu l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;
- Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;
- Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Vu l'avis favorable sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 1er mai 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Monsieur Cédric BERNIER est autorisé à organiser la course cycliste «Grand Prix du Comité des Fêtes de la Poitevinière» qui aura lieu le vendredi 14 juillet 2017 à La Poitevinière, commune de Beaupréau-en-Mauges en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie : D1-D2-D3-D4

Lieu de départ : rue du 10 décembre 1793

Lieu d'arrivée : rue du 10 décembre 1793

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation et se déroulera de 14 h 30 à 18 h 00

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3

Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, sera obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

Article 5

La priorité de passage sera accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (chasuble ou brassard réfléchissant), il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 6

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Article 7

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Une attention particulière devra être portée à la sécurité des spectateurs et des concurrents dans l'agglomération de La Poitevinière lors des départs et des arrivées.

Article 8

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 9

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

Article 10

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 11

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 12

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n°11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur Samuel MECHINEAU est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 13

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 14

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 15

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 16

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 17

M. le maire de Beaupréau-en-Mauges,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Cédric BERNIER, l'organisateur.

Cholet, le 5 juillet 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,


Christian MICHALAK



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
Arrêté SPC/REG/2017-n°83/07
Course cycliste

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

- Vu** le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;
- Vu** le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;
- Vu** le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-19 en date du 13 juin 2017 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;
- Vu** la demande formulée par Monsieur Cédric BERNIER représentant le club Beaupréau Vélo Sport en vue d'être autorisé à organiser la course cycliste « Grand Prix du Fuilet » qui aura lieu le dimanche 16 juillet 2017 au Fuilet, commune de Montrevault-sur-Evre ;
- Vu** la lettre du 9 mai 2017 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;
- Vu** l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;
- Vu** l'avis de M. le maire de Montrevault-sur-Evre ;
- Vu** l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;
- Vu** l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Vu** l'avis favorable sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 10 mai 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Monsieur Cédric BERNIER est autorisé à organiser la course cycliste «Grand Prix du Fuilet» qui aura lieu le dimanche 16 juillet 2017 au Fuilet, commune de Montrevault-sur-Evre en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie : D1-D2-D3-D4

Lieu de départ : rue des Sports – face au terrain de foot

Lieu d'arrivée : rue des Sports – face au terrain de foot

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation et se déroulera de 15 h 00 à 18 h 00.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3

Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, sera obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

Article 5

La priorité de passage sera accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (chasuble ou brassard réfléchissant), il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 6

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route devront être respectées.

L'arrêté n° 2017-ACNP-0233 du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire en date du 22 juin 2017 portant interdiction de la circulation sur la route départementale n°143 du PR5+532 au PR7+239 au Fuilet, commune de Montrevault-sur-Evre (en et hors agglomération) devra être respecté.

Article 7

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Article 8

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 9

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

Article 10

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 11

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 12

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la fiche guide n°11 ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur Alain MASSON est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 13

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 14

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 15

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 16

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 17

M. le maire de Montrevault-sur-Evre,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Cédric BERNIER l'organisateur.

Cholet, le 5 juillet 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,


Christian MICHALAK



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SOUS – PRÉFECTURE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

Service des manifestations sportives

Arrêté n°2017-25
relatif à une course cycliste

A R R Ê T É

**La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Vu la circulaire interministérielle du 2 août 2012 portant application du décret n° 2013-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-015 du 16 décembre 2016, modifié, donnant délégation de signature à M. François PAYEBIEN, sous-préfet de Segré-en-Anjou Bleu ;

Vu les avis favorables de Mme le commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Segré, de M. le directeur départemental des territoires, de M. le chef de l'agence technique départementale du Lion d'Angers, de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours et de M. le Maire du Lion d'Angers ;

Vu l'avis sur les règles techniques et de sécurités de la Fédération Française de Cyclisme en date du 19 avril 2017 ;

Considérant la demande reçue le 24 avril 2017, de M. Jacky JUTEAU, Président du " Vélo Club Lionnais ", en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste intitulée « 22^{ème} Grand Prix du Lion d'Angers », au départ du Lion d'Angers le vendredi 14 juillet 2017, de 13 h 00 à 18 h 30 ;

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le ministère de l'économie, des finances et du numérique, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

ARRÊTE

Article 1er :

M. Jacky JUTEAU, Président du " Vélo Club Lionnais ", est autorisé à organiser, le vendredi 14 juillet 2017, une course cycliste intitulée « 22^{ème} Grand Prix du Lion d'Angers », de 13 h 00 à 18 h 30, sur les voies et domaines publics à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ aura lieu : Route d'Angers – LE LION D'ANGERS, l'arrivée aura lieu au même endroit.

Article 2

Les organisateurs sont tenus de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 08 novembre 2004 visé ci-dessus, ainsi qu'aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation, notamment en ce qui concerne la sécurité et la protection médicale et de respecter les préconisations de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

Par ailleurs, ils devront également :

- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

Les arrêtés de circulation devront être pris par M. le Maire du LION D'ANGERS.

Article 3 :

Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, placés à chaque intersection sur le parcours de la manifestation **devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve**. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Une attention particulière doit être portée sur l'accès à l'Avenue des Acacias : cette manifestation ne doit pas gêner l'intervention de la brigade de gendarmerie du Lion d'Angers, ni l'accueil du public. A ce titre, les signaleurs devront faciliter le passage des véhicules de la gendarmerie, si nécessaire en faisant arrêter la course.

Article 4 :

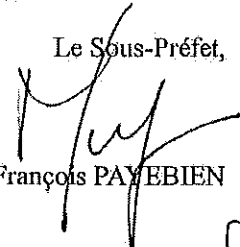
Les organisateurs devront s'assurer, auprès des services de Météo-France, que les conditions climatiques prévues au moment même de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 5 :

Le Sous-Préfet de Segré, Mme le commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Segré, de M. le directeur départemental des territoires, de M. le chef de l'agence technique départementale du Lion d'Angers, de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours et M. le Maire du Lion d'Angers ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Jacky JUTEAU – 13 bis, Chemin de port sec – Bel Air – COMBRÉE 49520 OMBRÉE D'ANJOU.

Segré, le 7 juillet 2017

Le Sous-Préfet,


François PAYEBIEN

SD/S

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MAINE-ET-LOIRE**

FICHE GUIDE N° 11

Courses cyclistes et pédestres

Date d'édition :
- 06/04/2011

Révision :
- 06/02/2013

DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des coureurs en vue d'en interdire l'accès au public.

DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.

DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (**18** ou **112**) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
 - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
 - accueillir les secours en cas d'intervention.

DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil **DOIT** être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours –
6 avenue du Grand Périgné – CS 90087 – 49071 BEAUCOUZE CEDEX – Tél. 02.41.33.21.00 – Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : sd49@sd49.fr



Réservée à la Fédération Française de Cyclisme, ses Comités Régionaux, Départementaux et groupements affiliés.

Attestation d'assurance Responsabilité Civile et Véhicules Suiveurs

Nous soussignés, « AXA France IARD » entreprise régie par le Code des Assurances, ci-après dénommé « Assureur » dont le siège social est situé 313 Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE CEDEX, attestons que l'Assuré(e) :

Nom et adresse* : VC LIONNAIS

*Club, association sportive ou groupement affilié à la FFC, ses Comités Régionaux ou départementaux

Organisateur de l'épreuve :

- Intitulé de l'épreuve (territoire français) : LE LION D'ANGERS - Interr. Cadets (G + F)
- Se déroulant le : 14 JUILLET 2017

est garanti(e) en sa qualité d'organisateur(trice) de l'épreuve précitée par les contrats d'assurance souscrits par la Fédération Française de Cyclisme, sise : Vélodrome National de Saint-Quentin-en-Yvelines - 1 rue Laurent Fignon - 78180 Montigny le Bretonneux :

1. Responsabilité Civile n° 7275462604, le ou la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il ou elle peut encourir sur le fondement des articles L. 321-1 et suivants et L. 331-9 et suivants du Code du Sport.

Les garanties sont accordées dans la limite par sinistre de :

- 15.000.000 € par sinistre pour les dommages corporels, matériels, immatériels confondus ;
- Dont 5.000.000 € par sinistre pour l'ensemble des dommages matériels et immatériels consécutifs.

Et couvrent les dommages :

- causés aux tiers, aux spectateurs et aux concurrents de son fait ou de celui des concurrents ;
- du fait des obligations mises à sa charge par les conventions passées avec l'Etat, les collectivités locales territoriales, la Croix Rouge, et d'une façon générale les services publics de sécurité et de protection civile en cas de :
 - * dommages causés aux tiers et/ou à lui-même du fait des personnes et matériels mis à disposition (L'Etat bénéficie de la qualité d'Assuré dans le cas où sa responsabilité viendrait à être recherchée.)
 - * des dommages corporels et matériels atteignant ce personnel et ces matériels.

L'assureur renonce à tous recours dans la mesure où l'Assuré a lui-même, dans le cadre desdites conventions, renoncé à recours contre l'Etat, les collectivités locales ou territoriales et la Croix Rouge.

Sont notamment exclus les dommages dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur dont l'Assuré(e) est propriétaire, locataire ou gardien, les dommages aux véhicules confiés, et ceux causés par tout engin aérien.

2. Automobile « Véhicules Suiveurs » n° 7349932704 garantissant pendant l'épreuve, entre la ligne de départ et la ligne d'arrivée, de chaque étape lorsqu'il s'agit d'une course à étape, la responsabilité civile circulation encourue à l'égard des tiers et des personnes transportées du fait de l'utilisation des véhicules terrestres à moteur ouvreurs et suiveurs, voitures balais et motos liés à l'organisation.

Les garanties par sinistre sont accordées dans la limite de :

✓ Responsabilité Civile circulation :

* Dommages Corporels : illimités – avec limitation en cas de faute inexcusable à 1.000.000 € par véhicule et par sinistre sans dépasser 2.000.000 € par année d'assurance.

* Dommages Matériels : 100.000.000 € par véhicule et par sinistre dont 10.000.000 € pour les dommages matériels résultant d'incendie, explosion ou atteinte à l'environnement.

✓ Recours à concurrence de 8.000 € par événement.

✓ Avance sur recours à concurrence de 16.000 € sans pouvoir excéder 80% de la valeur du véhicule avant sinistre.

La liste des véhicules suiveurs est validée par le Président du jury et un état du parc devra être transmis au Comité Régional.

Pour les seuls véhicules mis à la disposition et utilisés par l'Etat, les collectivités locales et territoriales, et la Croix Rouge, la garantie est acquise pendant la durée de l'épreuve et pendant le temps nécessaire à l'accomplissement des trajets et mouvements correspondant à la mise en place du personnel et du matériel et à leur retour dans leur lieu de garage ou de casernement d'origine.

La présente attestation ne peut engager ni l'Assureur, ni « Gras Savoye » au-delà des clauses et conditions des contrats auxquels elle se réfère. Celle-ci est valable à compter du 01/01/2017 jusqu'à la prochaine échéance, du 01/01/2018, sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Cachet du Comité Régional FFC :

F.F.C.
COMITÉ PAYS DE LA LOIRE
8 rue des Ortèvres - B.P. 10008
44840 LES SORNIÈRES
Tél. 02 40 47 73 28
E-mail : pdl-cyclisme@wanadoo.fr

Fait à Puteaux, le 01/01/2017

Pour l'Assureur, par délégation le Courtier
GRAS SAVOYE WTW - Département Sport
Imm Quai 33 - 33, quai de Dion Bouton
CS 70001 - 92814 PUTEAUX Cedex
N°ORIAS 07001707

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex - 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurance exemptées de TVA - art. 261.C CGI - sauf pour les agents notifiés par AXA Assistance



FÉDÉRATION
FRANÇAISE
de CYCLISME

N° épreuve FFC : 0349014011

Réservée à la Fédération Française de Cyclisme, ses Comités Régionaux, Départementaux et groupements affiliés.

Attestation d'assurance Responsabilité Civile et Véhicules Suiveurs

Nous soussignés, « AXA France IARD » entreprise régie par le Code des Assurances, ci-après dénommé « Assureur » dont le siège social est situé 313 Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE CEDEX, attestons que l'Assuré(e) :

Nom et adresse* : VC LIONNAIS

*Club, association sportive ou groupement affilié à la FFC, ses Comités Régionaux ou départementaux

Organisateur de l'épreuve :

- Intitulé de l'épreuve (territoire français) : LE LION D'ANGERS - Interr. 2-3 + J
- Se déroulant le : 14 JUILLET 2017

est garanti(e) en sa qualité d'organisateur(trice) de l'épreuve précitée par les contrats d'assurance souscrits par la Fédération Française de Cyclisme, sise : Vélodrome National de Saint-Quentin-en-Yvelines - 1 rue Laurent Fignon - 78180 Montigny le Bretonneux :

1. Responsabilité Civile n° 7275462604, le ou la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il ou elle peut encourir sur le fondement des articles L. 321-1 et suivants et L. 331-9 et suivants du Code du Sport.

Les garanties sont accordées dans la limite par sinistre de :

- 15.000.000 € par sinistre pour les dommages corporels, matériels, immatériels confondus ;
- Dont 5.000.000 € par sinistre pour l'ensemble des dommages matériels et immatériels consécutifs.

Et couvrent les dommages :

- causés aux tiers, aux spectateurs et aux concurrents de son fait ou de celui des concurrents ;
- du fait des obligations mises à sa charge par les conventions passées avec l'Etat, les collectivités locales territoriales, la Croix Rouge, et d'une façon générale les services publics de sécurité et de protection civile en cas de :
 - dommages causés aux tiers et/ou à lui-même du fait des personnes et matériels mis à disposition (L'Etat bénéficie de la qualité d'Assuré dans le cas où sa responsabilité viendrait à être recherchée.)
 - des dommages corporels et matériels atteignant ce personnel et ces matériels.

L'assureur renonce à tous recours dans la mesure où l'Assuré a lui-même, dans le cadre desdites conventions, renoncé à recours contre l'Etat, les collectivités locales ou territoriales et la Croix Rouge.

Sont notamment exclus les dommages dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur dont l'Assuré(e) est propriétaire, locataire ou gardien, les dommages aux véhicules confiés, et ceux causés par tout engin aérien.

2. Automobile « Véhicules Suiveurs » n° 7349932704 garantissant pendant l'épreuve, entre la ligne de départ et la ligne d'arrivée, de chaque étape lorsqu'il s'agit d'une course à étape, la responsabilité civile circulation encourue à l'égard des tiers et des personnes transportées du fait de l'utilisation des véhicules terrestres à moteur ouvreurs et suiveurs, voitures balais et motos liés à l'organisation.

Les garanties par sinistre sont accordées dans la limite de :

- ✓ Responsabilité Civile circulation :
 - * Dommages Corporels : illimités - avec limitation en cas de faute inexcusable à 1.000.000 € par véhicule et par sinistre sans dépasser 2.000.000 € par année d'assurance.
 - * Dommages Matériels : 100.000.000 € par véhicule et par sinistre dont 10.000.000 € pour les dommages matériels résultant d'incendie, explosion ou atteinte à l'environnement.
- ✓ Recours à concurrence de 8.000 € par événement.
- ✓ Avance sur recours à concurrence de 16.000 € sans pouvoir excéder 80% de la valeur du véhicule avant sinistre.

La liste des véhicules suiveurs est validée par le Président du jury et un état du parc devra être transmis au Comité Régional.

Pour les seuls véhicules mis à la disposition et utilisés par l'Etat, les collectivités locales et territoriales, et la Croix Rouge, la garantie est acquise pendant la durée de l'épreuve et pendant le temps nécessaire à l'accomplissement des trajets et mouvements correspondant à la mise en place du personnel et du matériel et à leur retour dans leur lieu de garage ou de casernement d'origine.

La présente attestation ne peut engager ni l'Assureur, ni « Gras Savoie » au-delà des clauses et conditions des contrats auxquels elle se réfère. Celle-ci est valable à compter du 01/01/2017 jusqu'à la prochaine échéance, du 01/01/2018, sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Cochet du Comité Régional FFC :

F.F.C.
COMITÉ PAYS DE LA LOIRE
8 rue des Orfèvres - B.P. 10008
44840 LES BORNIERES
Tél. 02 40 47 73 28
E-mail : pdl-cyclisme@wanadoo.fr

Fait à Puteaux, le 01/01/2017
Pour l'Assureur, par délégation le Courtier
GRAS SAVOYE WTW - Département Sport
Imm Quai 33 - 33, quai de Dion Bouton
CS 70001 - 92814 PUTEAUX Cedex
N°ORIAS 07001707

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex - 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Déclaration d'assurance émise de TVA art. 263 C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Accidents



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière

ARRETE TICSR 2017- 024

**Arrêté réglementant la circulation sur A87 Rocade Est d'Angers
lors des travaux de visite de contrôle de portiques et potences
sous fermeture d'une bretelle d'échangeur.**

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le Code de la route,
- VU le code de la voirie routière,
- VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,
- VU le décret du 7 février 1992 approuvant la convention de concession entre l'État et la société des Autoroutes du Sud de la France, en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),
- VU l'arrêté préfectoral TICSR 2016-039 en date du 19 septembre 2016 portant réglementation de police de circulation et l'arrêté préfectoral 2012-325-003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral en vigueur, donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires,
- VU l'arrêté préfectoral en vigueur, portant subdélégation de signature en matière administrative à Mme Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe des territoires et à certains agents de la direction départementale des territoires,
- VU l'avis du Conseil départemental de Maine et Loire en date du 06 Juillet 2017
- VU l'avis de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé, Division des usagers et de l'exploitation, en date du 05 Juillet 2017

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

CONSIDERANT qu'il convient de fermer les bretelles de sortie de l'échangeur de Brissac Quincé (n°22) sens Angers/La Roche sur Yon sur A87 REA pour permettre la réalisation de visites de contrôle et afin d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

ARRETE

Article 1

Dans le cadre des visites de contrôle de portiques et potences sur l'autoroute A87 REA, les bretelles de sortie de l'échangeur de Brissac Quincé (n°22) seront fermées à la circulation dans le sens 1 (Angers/La Roche sur Yon) la nuit du jeudi 20 juillet 2017 à 21h00 au vendredi 21 juillet 2017 à 4h00.

Article 2

Lors de ces fermetures, un itinéraire de déviation sera mis en place par l'échangeur de Mûrs Erigné n°23 de l'autoroute A87.

La signalisation des travaux et des itinéraires de déviation sera mise en place et entretenue par la société "Autoroutes du Sud de la France" ou l'entreprise désignée par ses soins, suivant la réglementation en vigueur.

Article 3

En cas d'intempérie ou d'un problème technique, les fermetures seront reportées à une date ultérieure, après information de la DDT et des gestionnaires concernés.

Dans tous les cas, il n'y aura pas de travaux lors des jours dits « hors chantier ».

Article 4

La date et l'horaire de fermetures des bretelles seront communiqués par télécopie, à la DDT, aux gestionnaires concernés et aux services de secours, 3 jours (sauf urgence ou report) avant la mise en place effective des mesures.

Un rappel de ces informations sera effectué le jour de la fermeture.

Article 5

L'information des usagers sera assurée par la société « Autoroutes du Sud de la France », à l'aide de la signalisation en place, des panneaux à messages variables et de Radio Vinci Autoroutes sur 107.7.

Article 6

Par dérogation à l'article 6 « contrôle et police de chantier » de l'arrêté 2012325-0003 du 20 novembre 2012, le ralentissement ou l'arrêt momentané de la circulation pour la mise en œuvre de la signalisation temporaire et des fermetures d'échangeurs, pourra être pratiqué par la Société Autoroutes du Sud de la France, en cas d'indisponibilité des forces l'ordre et avec leur accord, avec l'utilisation, dans ce cas, des feux bleus.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire,
Le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
Le Président du Conseil Départemental de Maine et Loire,
Le maire de la commune de Mûrs Erigné,
Le Commandant de groupement de gendarmerie du département de Maine-et-Loire,
Le Directeur régional des services de l'exploitation Ouest-Atlantique de la société A.S.F.,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée par ASF ainsi qu'à Messieurs les Directeurs départementaux des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire et des Services d'Aide Médicalisé d'Urgence du Maine-et-Loire.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire.

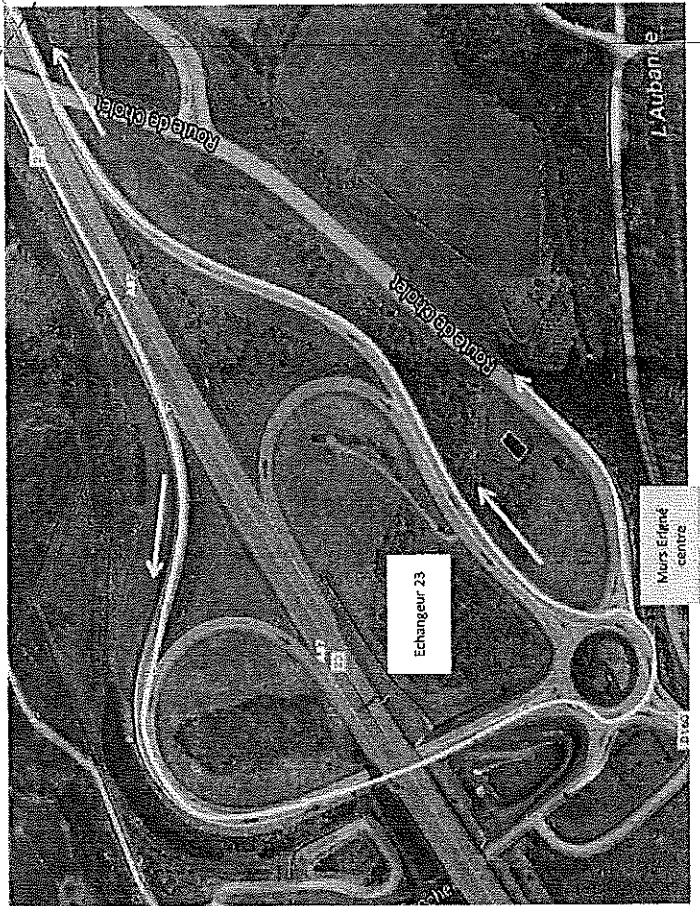
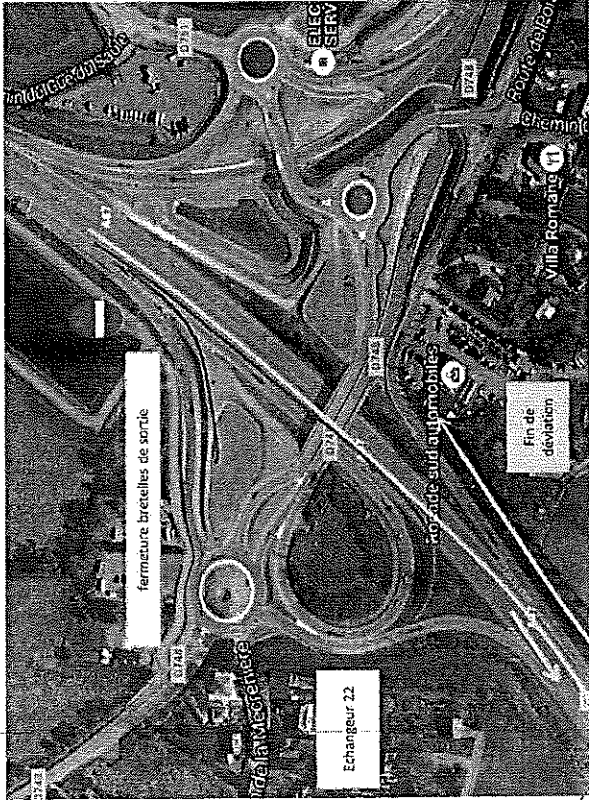
Fait à Angers, le 10 Juillet 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
Le chef du service Sécurité Routière
et Gestion de Crise



Denis BALCON

Fermeture bretelle de sortie 22 sens 1
Nuit du jeudi 20 juillet 2017 - 21h00
Travaux de visite de contrôle de portique et potence
ou Vendredi 21 juillet - 04h00





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière

ARRETE TICSR 2017 - 025

Arrêté réglementant la circulation sur A87 Rocate Est d'Angers lors des travaux de réparation de glissières sous fermeture d'une bretelle d'échangeur

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le Code de la route,
- VU le code de la voirie routière,
- VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,
- VU le décret du 7 février 1992 approuvant la convention de concession entre l'État et la société des Autoroutes du Sud de la France, en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),
- VU l'arrêté préfectoral TICSR 2016-039 en date du 19 septembre 2016 portant réglementation de police de circulation et l'arrêté préfectoral 2012-325-003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral en vigueur, donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires,
- VU l'arrêté préfectoral en vigueur, portant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe des territoires et à certains agents de la direction départementale des territoires,
- VU l'avis des mairies d'Angers en date du 04 Juillet 2017 et de Saint Barthélémy d'Anjou le 10 Juillet 2017,
- VU l'avis de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé, Division des usagers et de l'exploitation, en date du 05 Juillet 2017,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

CONSIDERANT qu'il convient de fermer la bretelle de sortie de l'échangeur d'Angers Est (n°18a) sens 2 (La Roche sur Yon/Angers) sur A87 REA pour permettre la réalisation de travaux de réparation de glissières et afin d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

ARRETE

Article 1

Pour permettre la réalisation de travaux de glissières sur l'autoroute A87 REA, dans la bretelle de sortie de l'échangeur d'Angers Est (n°18a) dans le sens 2 (La Roche sur Yon/Angers) direction Gandhi et Angers Centre, cette bretelle sera fermée à la circulation du **mardi 18 juillet 2017 à 21h00 au mercredi 19 juillet 2017 à 1h00.**

Article 2

Lors de cette fermeture, un itinéraire de déviation sera mis en place depuis l'échangeur d'Angers Est (n°18a), conformément au schéma joint à la demande.

La signalisation des travaux et des itinéraires de déviation sera mise en place et entretenue par la société "Autoroutes du Sud de la France" ou l'entreprise désignée par ses soins, suivant la réglementation en vigueur.

Article 3

En cas d'intempérie ou d'un problème technique, les fermetures seront reportées à une date ultérieure, après information de la DDT et des gestionnaires concernés.

Dans tous les cas, il n'y aura pas de travaux lors des jours dits « hors chantier ».

Article 4

La date et l'horaire de fermeture de la bretelle seront communiqués par télécopie, à la DDT, aux gestionnaires concernés et aux services de secours, 3 jours (sauf urgence ou report) avant la mise en place effective des mesures.

Un rappel de ces informations sera effectué le jour de la fermeture.

Article 5

L'information des usagers sera assurée par la société « Autoroutes du Sud de la France », à l'aide de la signalisation en place, des panneaux à messages variables et de Radio Vinci Autoroutes sur 107.7.

Article 6

Par dérogation à l'article 6 « contrôle et police de chantier » de l'arrêté 2012325-0003 du 20 novembre 2012, le ralentissement ou l'arrêt momentané de la circulation pour la mise en œuvre de la signalisation temporaire et des fermetures d'échangeurs, pourra être pratiqué par la Société Autoroutes du Sud de la France, en l'absence des forces l'ordre avec l'utilisation, dans ce cas, des feux bleus.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire,
Le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
Le Président du Conseil Départemental de Maine et Loire,
Le Commandant de groupement de gendarmerie du département de Maine-et-Loire,
Les maires des villes d'Angers et de Saint Barthélémy,
Le Directeur régional des services de l'exploitation Ouest-Atlantique de la société A.S.F.,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée par ASF ainsi qu'à Messieurs les Directeurs départementaux des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire et des Services d'Aide Médicalisé d'Urgence du Maine-et-Loire.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 10 Juillet 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
Le chef du service Sécurité Routière
et Gestion de Crise


Denis BALCON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière

ARRETE TICSR 2017 - 026

Arrêté réglementant la circulation sur A87 Rocade Est d'Angers lors des travaux de reprise des enrobés sous fermeture d'une bretelle d'échangeur.

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le Code de la route,
- VU le code de la voirie routière,
- VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,
- VU le décret du 7 février 1992 approuvant la convention de concession entre l'État et la société des Autoroutes du Sud de la France, en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),
- VU l'arrêté préfectoral TICSR 2016-039 en date du 19 septembre 2016 portant réglementation de police de circulation et l'arrêté préfectoral 2012-325-003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral en vigueur, donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires,
- VU l'arrêté préfectoral en vigueur, portant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe des territoires et à certains agents de la direction départementale des territoires,
- VU l'avis du Conseil départemental de Maine et Loire en date du 6 Juillet 2017
- VU l'avis de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé, Division des usagers et de l'exploitation, en date du 5 juillet 2017,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

CONSIDERANT qu'il convient de fermer la bretelle de sortie de l'échangeur de Brissac Quincé (n°22) sens 1 (Angers/La Roche sur Yon) sur A87 REA pour permettre la réalisation de travaux de reprise des enrobés et afin d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

ARRETE

Article 1

Pour permettre la réalisation de travaux de reprise des enrobés sur l'autoroute A87 REA, dans la bretelle de sortie de l'échangeur de Brissac Quincé (n°22) dans le sens 1 (Angers/La Roche sur Yon), la bretelle Angers/Brissac sera fermée à la circulation **entre 4h et 16h les lundi 17 juillet 2017 et mardi 18 juillet 2017.**

Article 2

Lors de ces fermetures, un itinéraire de déviation sera mis en place par la bretelle de sortie précédente Angers/Mûrs Erigné de l'échangeur de Brissac-Quincé (n°22).

La signalisation des travaux et des itinéraires de déviation sera mise en place et entretenue par la société "Autoroutes du Sud de la France" ou l'entreprise désignée par ses soins, suivant la réglementation en vigueur.

Article 3

En cas d'intempérie ou d'un problème technique, les fermetures seront reportées à une date ultérieure, après information de la DDT et des gestionnaires concernés.

Dans tous les cas, il n'y aura pas de travaux lors des jours dits « hors chantier ».

Article 4

Les dates et horaires de fermeture de la bretelle seront communiqués par télécopie, à la DDT, aux gestionnaires concernés et aux services de secours, 3 jours (sauf urgence ou report) avant la mise en place effective des mesures.

Un rappel de ces informations sera effectué le jour de la fermeture.

Article 5

L'information des usagers sera assurée par la société « Autoroutes du Sud de la France », à l'aide de la signalisation en place, des panneaux à messages variables et de Radio Vinci Autoroutes sur 107.7.

Article 6

Par dérogation à l'article 6 « contrôle et police de chantier » de l'arrêté 2012325-0003 du 20 novembre 2012, le ralentissement ou l'arrêt momentané de la circulation pour la mise en œuvre de la signalisation temporaire et des fermetures d'échangeurs, pourra être pratiqué par la Société Autoroutes du Sud de la France, en l'absence des forces l'ordre avec l'utilisation, dans ce cas, des feux bleus.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire,
Le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
Le Président du Conseil Départemental de Maine et Loire,
Le Commandant de groupement de gendarmerie du département de Maine-et-Loire,
Le Directeur régional des services de l'exploitation Ouest-Atlantique de la société A.S.F.,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée par ASF ainsi qu'à Messieurs les Directeurs départementaux des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire et des Services d'Aide Médicalisé d'Urgence du Maine-et-Loire.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 11 Juillet 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
Le chef du service Sécurité Routière
et Gestion de Crise



Denis BALCON

Brissac-Quincé (n°22)

Bretelle Angers-Brissac Fermée

Echangeur

22

Direction

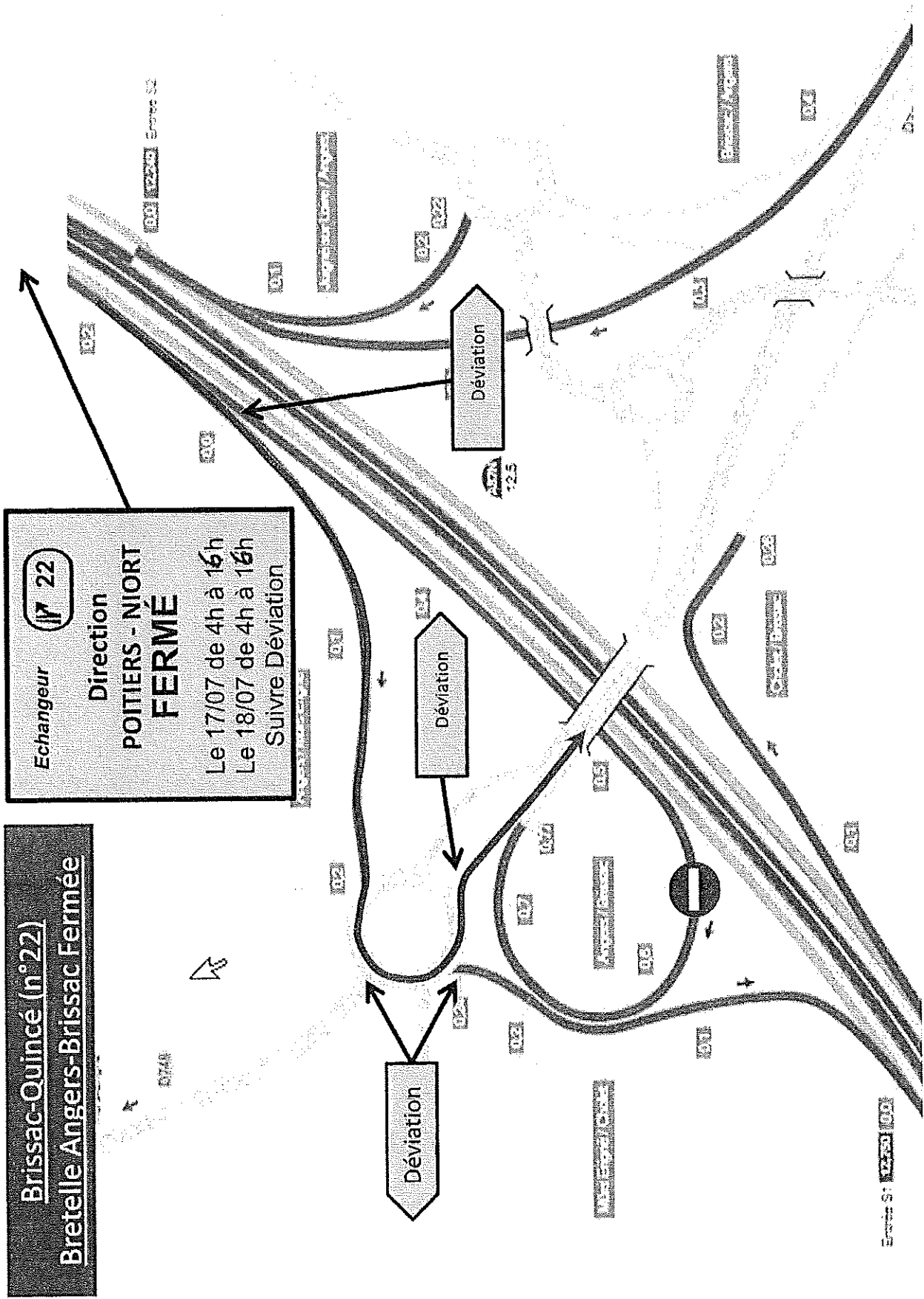
POITIERS - NIORT

FERME

Le 17/07 de 4h à 16h

Le 18/07 de 4h à 16h

Suivre Déviation





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE**
Pôle protection des publics vulnérables

Arrêté N° DDCS/PPV-SR-2017/0026
fixant la participation financière acquittée
par les personnes accueillies dans
un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile

La Préfète de Maine-et-Loire

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et notamment les articles L 744-2, L744-3, L 744-5 et R 744-10 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment l'article L 262-2 ;

VU la Loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

VU le Décret n°2015-1166 du 21 septembre 2015 pris en application de la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme de l'asile ;

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfète de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté n° 2009-363 du 8 avril 2009 fixant le montant de la participation des personnes hébergées en CADA ;

VU l'arrêté du 15 novembre 2016 portant application de l'article L744-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2016 portant application de l'article R 744-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

A R R Ê T E

Article 1 : Les personnes hébergées dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile mentionné à l'article L744-3 dont le niveau de ressources mensuelles est égal ou supérieur au montant du revenu de solidarité active acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien conformément à la réglementation en vigueur.

Le principe de cette participation doit être expliqué aux personnes accueillies et son montant dûment porté à leur connaissance.

Article 2 : Les ressources prises en considération pour la détermination du montant de la participation financière prévue à l'article R 744-10 du CESEDA comprennent celles de l'intéressé et, le cas échéant, de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, telles qu'elles doivent être déclarées à l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu avant déduction des divers abattements.

Le montant pris en compte est le douzième du total des ressources perçues pendant les douze mois précédant celui au cours duquel les ressources sont examinées.

Ne sont pas prises en compte pour la détermination du montant de la participation financière les ressources suivantes :

- l'allocation pour demandeurs d'asile ;
- les prestations familiales ;
- les allocations d'assurance ou de solidarité, les rémunérations de stage ou des revenus d'activité perçus pendant la période de référence lorsqu'il est justifié que leur perception est interrompue de manière certaine à la date de la demande et que le bénéficiaire de ces ressources ne peut prétendre à un revenu de substitution.

La condition relative aux ressources est appréciée le jour de l'entrée dans le lieu et à chaque changement de situation signalée par la personne hébergée.

Article 3 : Le montant de la participation est fixé, pour chaque établissement, en tenant compte des prestations d'hébergement, de restauration et d'entretien offertes, et de la situation familiale.

La participation financière aux frais d'hébergement et d'entretien des personnes, accueillies dans les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile sur le département de Maine-et-Loire, est fixée selon le barème suivant :

montant de la participation financière	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration
personne isolée, couple ou personne isolée avec un enfant	25 % des ressources	20 % des ressources
famille à partir de trois personnes	20 % des ressources	15 % des ressources

Article 4 : La personne accueillie est informée sans délai par le directeur de l'établissement du montant de la participation financière qu'elle devra acquitter.

La participation financière est due dès le premier jour du mois suivant la déclaration des ressources mentionnées à l'article 2.

Les personnes hébergées acquittent leur contribution à l'établissement qui leur délivre un récépissé signé par le directeur. Ce récépissé comporte le cachet de l'établissement, les nom et prénom de la personne, la période de référence et le montant acquitté.

Article 5 : La personne morale qui assure la gestion d'un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile mentionné à l'article L744-3 du CESEDA peut exiger du demandeur d'asile qui y est hébergé le versement d'une caution à l'occasion de son entrée dans le lieu d'hébergement.

Le montant de la caution exigible est fixé par le gestionnaire du lieu d'hébergement. Il ne peut excéder un montant équivalent à 150 € par adulte hébergé et 75 € par enfant accompagnant.

Le versement d'une caution donne lieu à la remise d'un récépissé. Celui-ci mentionne le montant de la caution et la date de versement.

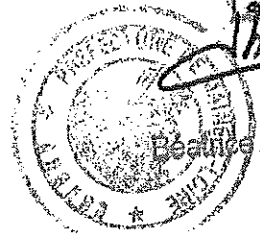
Sauf si la sortie intervient après expiration du délai de maintien dans le lieu d'hébergement prévu à l'article R744-12 du CESEDA, la caution est restituée à la personne hébergée à sa sortie du lieu d'hébergement, déduction faite, le cas échéant, des sommes dues au titre de son hébergement, notamment les frais occasionnés par la remise en l'état des locaux ou le remplacement du matériel du lieu d'hébergement lorsqu'ils ont été endommagés par l'intéressé ou les membres de sa famille.

Article 6 : L'arrêté n° 2009-363 du 8 avril 2009 est abrogé.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 07 JUIL. 2017

La Préfète
Abollivier
Béatrice ABOLLIVIER



DÉLÉGATION TERRITORIALE DU MAINE-ET-LOIRE
Animation des politiques de territoire

ARRÊTÉ

N° ARS-PDL/DT49/APT/2017/48

Portant la cession d'une entreprise de transports sanitaires
et attribution de nouveaux numéros d'agrément

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la circulaire n° DGOS/R2/DSS/1A/214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret 2012-2017 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre qui prévoit que chaque implantation d'une entreprise doit correspondre à un agrément ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2016/65 en date du 5 décembre 2016 portant modification de la gérance des « AMBULANCES DES MAUGES SARL » ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2016/66 en date du 5 décembre 2016 portant modification de la gérance de la « SARL AMBULANCES CHOLETAISES » ;

VU le courrier de Monsieur Vincent JUTEAU (reçu le 13 juin 2017) demandant la fusion de la « SARL AMBULANCES CHOLETAISES » et des « AMBULANCES des MAUGES SARL » ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Christophe DUVAUX, en qualité de directeur général par intérim de l'ARS Pays de la Loire, à compter du même jour ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2017-09 de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 14 juin 2017, portant délégation de signature à Madame Laurence BROWAEYS déléguée territoriale du Maine-et-Loire ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans un objectif d'amélioration de la qualité du service rendu aux patients y compris de la réponse à l'urgence ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La fusion des « AMBULANCES des MAUGES SARL » et de la « SARL AMBULANCES CHOLETAISES » sise au 11 Rue des Saules à CHOLET (49300) est autorisée à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 2 : L'entreprise de transports sanitaires « SARL AMBULANCES CHOLETAISES » est constituée, à compter du 1^{er} juillet 2017 des deux implantations suivantes :

- « SARL AMBULANCES CHOLETAISES » (Cholet), agréée sous le numéro 49P-00048-01,
- « AMBULANCE DES MAUGES SARL » (Saint-Macaire en Mauges), agréée sous le numéro 49P-00032-01,

ARTICLE 3 : Un arrêté précisant la gérance de l'entreprise sera pris ultérieurement dès réception du nouveau Kbis de l'entreprise.

ARTICLE 4 : Les listes des véhicules et des personnels sont jointes en annexes.

ARTICLE 5 : L'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et aux transports effectués sur prescription médicale.

ARTICLE 6 : En application de l'article R.312-4 du code de la santé publique, la personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires aux contrôles des services de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 7 : En application des articles R.6312-16 à R.6312-23 du code de la santé publique, la personne titulaire de l'agrément est tenue de respecter les obligations suivantes :

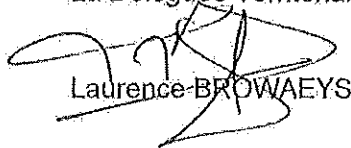
- effectuer le transport dans le respect du libre choix du malade et sans discrimination d'aucune sorte entre les malades, avec des moyens en véhicules et en personnels conformes aux dispositions des articles R. 6312-14 et R. 6312-10, en tenant compte des indications données par le médecin et sans interruption injustifiée du trajet ;
- tenir constamment à jour la liste des membres de leur personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire, en précisant leur qualification et d'en informer l'agence régionale de santé ;
- de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains.

ARTICLE 7 : Le manquement aux obligations prévues par la réglementation en vigueur par le titulaire de l'agrément, pourra entraîner le retrait temporaire ou sans limitation de durée de son agrément.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général par intérim de l'Agence régionale de santé et la Déléguée Territoriale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 7 juillet 2017

P/Le Directeur Général par intérim de
l'Agence Régionale de Santé et par
délégation,
La Déléguée Territoriale de Maine-et-Loire,


Laurence BROWAEYS



Délégation départementale
de Maine-et-Loire

EDITION DE L'ENSEMBLE DU PERSONNEL ACTIF DE L'ENTREPRISE :
Ambulances CHOLETAISES

Siège social

Numéro d'agrément : 49P-
00048-01

Raison sociale : Ambulances
CHOLETAISES

Adresse du Siège: 11 rue des
Saules

Code postal : 49300

Commune :
CHOLET

Secteur :
CHOLET

Personnels actifs :

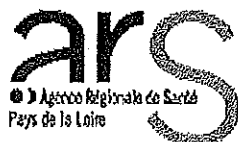
Nom & prénom	Date de naissance	Diplôme	Quotité de travail	Date arrivée	date départ	Fonction principale
ABELARD Laurent	30/06/1965	DEA	100%	17/05/2010		DEA/CCA
ARNAULT Thibaut	11/01/1984	DEA	100%	01/10/2010		DEA/CCA
AUBERT Floriane	25/12/1990	DEA	100%	13/06/2016	25/09/2016	DEA/CCA
AUBERT Floriane	25/12/1990	DEA	100%	26/09/2016		DEA/CCA
BARREAU Denis	16/05/1974	DEA	100%	02/11/2002		DEA/CCA
BELAHACEN Mounir	05/10/1980	DEA	100%	20/03/2006		DEA/CCA
BIDAUD Sebastien	26/11/1987	DEA	100%	01/07/2013		DEA/CCA
BIROT Amandine	05/05/1986	DEA	100%	04/02/2011		DEA/CCA
BIROT Aurélie	13/03/1981	DEA	100%	26/06/2004		DEA/CCA
BOISMARTEL Angélique	13/11/1987	Auxiliaire ambu	100%	19/06/2017	24/09/2017	AUXILIAIRE AMBULANCIER
BONNIN Marie- Françoise	03/04/1958	DEA	100%	19/02/1997		DEA/CCA
BOUFFARD Gaetan	27/02/1971	DEA	70%	31/05/2016		DEA/CCA
BOUFFARD Gaetan	27/02/1971	DEA	100%	24/02/1999	30/05/2016	DEA/CCA
BOUQUET Steve	04/04/1981	Auxiliaire ambu	100%	12/01/2009		AUXILIAIRE AMBULANCIER
BOURASSEAU Corinne	09/11/1964	DEA	51%	11/04/2006		DEA/CCA
BOURDILLON Anthony	20/02/1972	CCA	70%	31/05/2016		DEA/CCA
BOURDILLON Anthony	20/02/1972	DEA	100%	19/02/1997	30/05/2016	DEA/CCA
BOUSSEAU Christian	07/06/1966	DEA	70%	31/05/2016		DEA/CCA
BOZEC Kathy	22/12/1977	DEA	100%	10/06/2002		DEA/CCA
BREC Olivier	18/06/1970	DEA	100%	19/03/2001		DEA/CCA
BRIFFAULT Stéphanie	16/02/1989	DEA	100%	12/06/2017	19/01/2018	DEA/CCA
BRIN Kévin	18/04/1979	DEA	100%	16/03/2015		DEA/CCA
BROCHU Pascale	02/04/1963	Auxiliaire ambu	100%	01/03/2009		AUXILIAIRE AMBULANCIER
BROSSIER Fabrice	30/05/1971	DEA	100%	01/01/2002		DEA/CCA
BRUNEAU Anne laure	07/11/1979	DEA	100%	03/01/2002		DEA/CCA

CHARBONNEL Thibaud	08/02/1992	Auxiliaire ambu	100%	02/03/2015		AUXILIAIRE AMBULANCIER
CHARRIER Alain	31/07/1965	Auxiliaire ambu	100%	01/06/2017	31/07/2017	STAGIAIRE
CHARRIER Alain	31/07/1965	Auxiliaire ambu	100%	01/08/2017	11/09/2017	AUXILIAIRE AMBULANCIER
CHAUVAT Sandrine	03/06/1982	Auxiliaire ambu	100%	02/08/2010		AUXILIAIRE AMBULANCIER
CLEMOT Laëtitia	10/12/1971	DEA	100%	03/02/2009		DEA/CCA
COUTAND Delphine	06/03/1974	DEA	100%	15/07/1997		DEA/CCA
DAUPHIN Simon	08/05/1985	DEA	100%	01/03/2009		DEA/CCA
DELAUNAY Valérie	29/12/1972	Auxiliaire ambu	100%	26/12/2011		AUXILIAIRE AMBULANCIER
DIXNEUF Aurélie	08/11/1981	DEA	75%	26/01/2004		DEA/CCA
DUBIN Francis	21/04/1986	DEA	100%	16/06/2014		DEA/CCA
DUGAS Jérémy	03/11/1990	DEA	100%	02/02/2016	04/07/2016	DEA/CCA
DURAND France	14/12/1984	DEA	100%	27/02/2007		DEA/CCA
FABRE André	05/07/1965	Auxiliaire ambu	100%	31/08/2016	31/03/2017	AUXILIAIRE AMBULANCIER
FABRE André	05/07/1965	Auxiliaire ambu	100%	01/04/2017		AUXILIAIRE AMBULANCIER
FAGLAIN Pierrick	16/03/1985	DEA	100%	01/06/2007		DEA/CCA
FROUIN Marie bernadette	24/10/1956	DEA	100%	25/02/2014		DEA/CCA
GABORIT Méliissa	17/01/1986	Auxiliaire ambu	100%	14/09/2015		AUXILIAIRE AMBULANCIER
GARLAND Marie-Hélène	01/09/1958	Auxiliaire ambu	100%	19/02/1997		AUXILIAIRE AMBULANCIER
GARNIER Nathalie	05/04/1972	DEA	100%	07/06/2006		DEA/CCA
GEFFARD Nicolas	07/06/1963	DEA	100%	26/12/1989		DEA/CCA
GOULPEAU Mickaël	03/02/1979	Auxiliaire ambu	100%	03/01/2006		AUXILIAIRE AMBULANCIER
GOURRAUD Flavie	03/06/1980	Auxiliaire ambu	100%	27/04/2011		AUXILIAIRE AMBULANCIER
GRIMAULT Thomas	25/10/1987	DEA	100%	11/07/2016		DEA/CCA
JADAUD Virginie	07/01/1976	Auxiliaire ambu	100%	17/06/2002		DEA/CCA
JAUDRONNET Gérard	25/10/1956	DEA	100%	01/07/2015		DEA/CCA
JAVELLE Fernanda	25/10/1969	Auxiliaire ambu	100%	06/06/2016	12/11/2016	AUXILIAIRE AMBULANCIER
JAVELLE Fernanda	25/10/1969	Auxiliaire ambu	100%	13/11/2016		AUXILIAIRE AMBULANCIER
JUTEAU Fabrice	25/05/1969	Auxiliaire ambu	100%	01/07/2005	30/05/2016	AUXILIAIRE AMBULANCIER
JUTEAU Fabrice	25/05/1969	Auxiliaire ambu	70%	31/05/2016		AUXILIAIRE AMBULANCIER
JUTEAU Marie christine	25/07/1967	DEA	100%	01/09/2007		DEA/CCA
JUTEAU Vincent	11/03/1969	DEA	100%	01/01/1997	30/05/2016	DEA/CCA
JUTEAU Vincent	11/03/1969	DEA	70%	31/05/2016		DEA/CCA
LAROCHE Kévin	17/05/1983	DEA	100%	26/06/2017	31/12/2017	DEA/CCA
LE GUEN Isabelle	10/08/1964	Auxiliaire ambu	100%	01/03/2009		AUXILIAIRE AMBULANCIER
LE ROY David	12/05/1974	DEA	100%	23/04/2007		DEA/CCA
LEMINEUR Steve	13/11/1998	Auxiliaire ambu	100%	18/07/2017	27/08/2017	AUXILIAIRE AMBULANCIER

LEMINEUR Steve	13/11/1998	Auxiliaire ambu	100%	15/05/2017	18/06/2017	AUXILIAIRE AMBULANCIER
MALINGE Céline	17/04/1981	DEA	80%	06/01/2006		DEA/CCA
MARCELLI Flavien	17/05/1999	DEA	100%	05/12/2011		DEA/CCA
MASSON Valérie	04/08/1971	DEA	100%	25/05/2016	30/10/2016	DEA/CCA
MASSON Valérie	04/08/1971	DEA	100%	31/10/2016		DEA/CCA
MERCEUR Laurent	09/10/1976	DEA	51%	04/09/2008		DEA/CCA
MERIAU Fabrice	26/10/1976	DEA	100%	29/03/2002		DEA/CCA
MICHEL Anne	02/01/1981	DEA	100%	10/07/2011		DEA/CCA
MIGOUT Sabrina	20/03/1989	Auxiliaire ambu	100%	05/06/2014		AUXILIAIRE AMBULANCIER
MOISIERE Pierre jean	26/09/1980	DEA	100%	01/03/2009		DEA/CCA
MORILLE Cyrille	24/07/1971	DEA	100%	19/02/1997		DEA/CCA
NOTREAMI Christophe	23/06/1972	DEA	100%	23/01/2016		DEA/CCA
PAQUEREAU Guy	03/08/1960	Auxiliaire ambu	100%	01/03/2009		AUXILIAIRE AMBULANCIER
PAYET Thierry	30/09/1980	DEA	100%	04/03/2002		DEA/CCA
PINEAU Véronique	09/10/1963	DEA	100%	01/10/1987		DEA/CCA
POIRIER Martine	11/04/1959	DEA	100%	19/02/1997		DEA/CCA
POLACK Mathilde	16/09/1988	Auxiliaire ambu	100%	31/01/2017		AUXILIAIRE AMBULANCIER
POLACK Mathilde	16/09/1988	Auxiliaire ambu	100%	12/09/2016	30/01/2017	AUXILIAIRE AMBULANCIER
POLACK Mathilde	16/09/1988	Auxiliaire ambu	100%	11/05/2016	11/09/2016	AUXILIAIRE AMBULANCIER
RAIMBAULT Hervé	07/04/1967	DEA	70%	31/05/2016		DEA/CCA
REMAUD Gwladys	02/08/1982	DEA	100%	13/06/2016	25/09/2016	DEA/CCA
REMAUD Gwladys	02/08/1982	DEA	100%	26/09/2016		DEA/CCA
RIBAULT Rémi	20/06/1960	DEA	100%	03/06/1996		DEA/CCA
ROGADO alain	17/05/1974	Auxiliaire ambu	100%	02/01/2017	27/08/2017	AUXILIAIRE AMBULANCIER
RONDARD Jean-Pierre	10/11/1956	DEA	100%	19/02/1997	30/05/2016	DEA/CCA
RONDARD Jean-Pierre	10/11/1956	DEA	70%	31/05/2016		DEA/CCA
ROUILLERE Laurent	30/04/1966	DEA	100%	20/10/1997		DEA/CCA
ROUSSEAU Emmanuelle	10/02/1963	DEA	100%	01/04/2005		DEA/CCA
SIMON Marline	11/03/1960	Auxiliaire ambu	100%	03/07/1995		AUXILIAIRE AMBULANCIER
SOULARD Antoine	04/03/1977	DEA	100%	06/06/2011		DEA/CCA
SOULARD Rozenn	01/09/1985	DEA	100%	13/11/2006		DEA/CCA
SOULARD Sabrina	07/10/1973	Auxiliaire ambu	100%	03/04/2017	30/09/2017	AUXILIAIRE AMBULANCIER
SUZINEAU Eric	07/02/1972	DEA	70%	31/05/2016		DEA/CCA
THARREAU Alycia	07/10/1996	Auxiliaire ambu	100%	24/01/2017	30/07/2017	AUXILIAIRE AMBULANCIER
THARREAU Alycia	07/10/1996	Auxiliaire ambu	100%	31/07/2017	29/10/2017	AUXILIAIRE AMBULANCIER
THOMAS Séverine	24/03/1974	DEA	100%	07/05/1995		DEA/CCA
TIGNON Freddy	24/03/1976	DEA	100%	13/07/2009		DEA/CCA
TIGNON Romain	26/01/1989	DEA	100%	01/06/2011		DEA/CCA
TRAVERT Elodie	30/08/1980	Auxiliaire ambu	100%	25/11/2014		AUXILIAIRE AMBULANCIER

073

VALAIN Yves	31/08/1961	DEA	100%	12/03/2007		DEA/CCA
VALIN Béatrice	22/11/1958	Auxiliaire ambu	100%	02/10/2006		AUXILIAIRE AMBULANCIER



Délégation départementale de Maine-et-Loire

**EDITION DE L'ENSEMBLE DU PARC AUTOMOBILE DE L'ENTREPRISE :
Ambulances CHOLETAISES**

Siège social

Numéro d'agrément : 49P-00048-01

Raison sociale : Ambulances CHOLETAISES

Adresse du siège: 11 rue des Saules

Code postal : 49300

Commune : CHOLET

Secteur : CHOLET

Liste des véhicules :

Immatriculation	Marque	Type	Date de mise en service
BK 896 LV	RENAULT	C	31/03/2011
DK 176 DS	PETIT-PICOT	C	28/10/2014
DR 990 TY	PEUGEOT	C	06/07/2015
DZ 242 MA	PEUGEOT	C	22/03/2016
CF 035 MR	FIAT	A	15/04/2014
CM 653 NJ	FIAT	A	27/11/2012
DZ 897 ZH	FIAT	A	14/06/2016
CA 741 LX	RENAULT	VSL	28/03/2012
DH 163 XQ	RENAULT	VSL	01/08/2014
DH 260 XQ	RENAULT	VSL	05/08/2014
DK 428 RF	RENAULT	VSL	10/06/2016
DN 697 KM	PEUGEOT	VSL	27/01/2015
DN 774 KG	PEUGEOT	VSL	27/01/2015
DS 798 LN	RENAULT	VSL	29/06/2015
EK-080-WH	RENAULT	VSL	27/03/2017, Remplace CE 273 YK à partir de 27/03/2017
EK-488-WH	RENAULT	VSL	04/04/2017, Remplace CE 413 YK à partir de 04/04/2017
EL-831-GJ	BIERMAN	VSL	08/04/2017, Remplace BJ 628 RK à partir de 08/04/2017
EK-250-YY	RENAULT	VSL	19/04/2017, Remplace CL 480 CH à partir de 19/04/2017
EK-507-YX	RENAULT	VSL	24/04/2017, Remplace CL 946 CG à partir de 24/04/2017
EE-872-EJ	PEUGEOT	VSL	02/08/2016, Remplace BQ 627 RB à partir de 02/08/2016

075



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST
SIÈGE DE RENNES
Direction de l'administration
générale et des finances
Bureau zonal des budgets
17 SGAMI 29 AF

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant abrogation de l'arrêté d'institution d'une régie de recettes
et abrogation de l'arrêté de nomination d'un régisseur de recettes et d'un
régisseur de recettes suppléant
auprès de la circonscription de sécurité publique de
SAUMUR

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la route et notamment son article L 121-4 ;

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 cité supra ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de SAUMUR pris par le SGAMI Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de SAUMUR pris par le SGAMI Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de SAUMUR pris par la préfecture du Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de SAUMUR pris par la préfecture du Maine-et-Loire ;

VU l'instruction du ministère de l'intérieur du 24 octobre 2016 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de recettes de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-200 du 29 mai 2017 de délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 20 juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de SAUMUR susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 21 juillet 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de SAUMUR susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 : L'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental de la sécurité publique du Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Maine-et-Loire et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le

10 JUL. 2017

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Delphine Balsa



PREFET DU MAINE ET LOIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

ARRETE DIRPJJ-GO/DEPAFI-SAH n°2017-02

**Portant tarification 2017
du Centre Educatif Fermé « La Jubaudière » (49)
de l'association « Sauvegarde Mayenne Sarthe »**

**La Préfète du Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article R314-35 ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1er décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015 portant fermeture totale et définitive du Centre Educatif Fermé « La Gautrèche » à La Jubaudière (49), géré par l'association des Cités du Secours Catholique (ACSC), sise 72 rue Orfila 75020 PARIS, et transfert d'autorisation vers l'association Sauvegarde Mayenne Sarthe sise 52 rue de Beaugé 72000 Le Mans.
- VU le courrier transmis le 27 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CEF « La Jubaudière » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- VU la proposition de tarification de la Direction Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest en date du 14 février 2017 ;
- VU les courriers transmis les 23 février et 10 avril 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CEF « La Jubaudière » a adressé ses propositions budgétaires contradictoires pour l'exercice 2017 ;

- VU les propositions de tarification de la Direction Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest en date des 30 mars et 23 juin 2017 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Fermé « La Jubaudière » à Beaupréau en Mauges (49), géré par l'association Sauvegarde Mayenne Sarthe, sise 52 rue de Beaugé, 72000 Le Mans, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	232 068,62 €	2 087 774,43 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 411 728,24 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	443 977,57 €	
	Affectation du résultat antérieur 2015 : Néant	0,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 087 774,43 €	2 087 774,43 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est arrêtée par l'autorité de tarification à la somme de 2 087 774,43 €.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé sans impact de résultat antérieur.

Article 4 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nantes 2 place de l'Édit de Nantes BP 18529 44 185 Nantes Cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers



Le 03 JUIL. 2017

La Préfète

Abollivier
Béatrice ABOLLIVIER

II - AUTRES

DECISION N° 2017-137

portant délégation de signature en faveur de
Mme Emilie DEBAISIEUX, Directrice de la contractualisation interne et des pôles

VU l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,
VU les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,
VU l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,
VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des personnels de direction, modifié par les décrets 2007-704 du 4 mai 2007, 2007-1927 du 26 décembre 2007, 2010-259 du 11 mars 2010 et 2013-609 du 10 juillet 2013,
VU l'arrêté n° ARS-PDL-DT49-APT/2017/29 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 6 juin 2017 confiant à Monsieur Sébastien TREGUENARD, Directeur Général Adjoint, la charge des fonctions de directeur général intérimaire du CHU d'Angers à compter du 29 mai 2017,
VU les décisions de délégation de signature antérieurement consenties par le directeur général ayant quitté ses fonctions.
VU l'organigramme de direction du CHU d'Angers du 29 mai 2017,

LE DIRECTEUR GENERAL
par intérim
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1 -

La décision n° 2017-85 portant délégation de signature est maintenue.

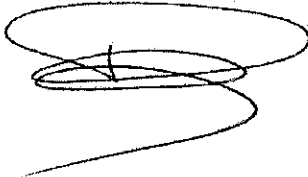
ARTICLE 2 -

En l'absence du Directeur général par intérim et de la Secrétaire Générale, une délégation de signature générale est accordée du 31 juillet au 4 août 2017 à :

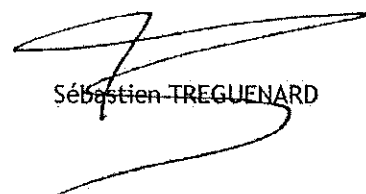
Mme Emilie DEBAISIEUX, Directrice de la contractualisation interne et des pôles, en vue de la signature de toutes pièces se rapportant à la gestion de l'établissement.

Le 6 juillet 2017,

Emilie DEBAISIEUX



Le Directeur Général,
par intérim



Sébastien TREGUENARD

Destinataires:

- Emilie DEBAISIEUX
- Trésorerie Principale
- Pôle Secrétariat Général
- Préfecture (recueil des actes administratifs)



**DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE CHEMILLE-EN-ANJOU (49670)**

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à Nantes

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de Maine-et-Loire a été informée ;

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4900086X sis 1 rue de la Sayette, Valanjou, sur la commune de CHEMILLE-EN-ANJOU (49670).

Fait à Nantes, le 7 juillet 2017,

P/L'administrateur général des douanes,
directeur interrégional de Bretagne, Pays de la Loire,
La chef du pôle action économique,

Marie-Hélène MEUNIER

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, territorialement compétent, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

